



HAL
open science

La honte de l'endetté (Paris, XVe siècle)

Julie Claustre

► **To cite this version:**

Julie Claustre. La honte de l'endetté (Paris, XVe siècle). Shame Between Punishment and Penance. The Social Usages of Shame in the Middle Ages and Early Modern Times, 2010, France. pp.229-246. halshs-00925789

HAL Id: halshs-00925789

<https://shs.hal.science/halshs-00925789>

Submitted on 8 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La honte de l'endetté (Paris, XV^e siècle)

« Je tiens qu'il faut vivre par droict et par auctorité, non par recompence ny par grace [...]. Je fuis à me submettre à toute sorte d'obligation, mais sur tout à celle qui m'attache par devoir d'honneur. Je ne trouve rien si cher que ce qui m'est donné [et ce pourquoy ma volonté demeure hypothéquée] par tiltre de gratitude, et reçois plus volontiers les offices qui sont à vendre. Je croy bien : pour ceux-cy je ne donne que de l'argent ; pour les autres je me donne moy-mesme. Le noeud qui me tient par la loy d'honesteté me semble bien plus pressant et plus poisant que n'est celuy de la contrainte civile. On me garrote plus doucement par un notaire que par moy¹. »

Dans ces phrases extraites du livre III des *Essais*, Montaigne distingue deux registres de liens sociaux : d'un côté celui du don, de la grâce et de la gratitude et d'un autre côté, celui de l'obligation juridique et financière. Il affirme sa préférence pour le second registre : il se sent plus libre et moins endetté par ses dettes pécuniaires que par les bienfaits en apparence gratuits qu'il pourrait recevoir. C'est que Montaigne adosse le registre du don à l'honneur qui l'engage lui-même, tandis que les obligations notariées et civiles ne nouent pas, selon lui, un tel lien d'honneur. Ces propos de Montaigne suggèrent que le lien entre dette et honneur n'est pas évident au XVI^e siècle : que les dettes que l'on contracte engagent l'honneur et ouvrent la possibilité de la honte n'est pas une idée universellement partagée au XVI^e siècle. Montaigne manierait-il le paradoxe et prendrait-il à contre-pied les usages sémantiques les mieux établis alors ? D'une part, à l'instar des usages de l'italien *credito* attestés dès le XIV^e siècle, le terme français « crédit » renvoie, dans le dernier tiers du XV^e siècle, à la considération dont une personne jouit avant même de désigner l'acte financier de mise à disposition d'une somme². D'autre part, il y avait bien une « fusion sémantique » entre dette et faute au bas Moyen Age et même une équivalence matricielle entre péché et dette dans le Nouveau Testament³. C'est pourquoi le mot « dette » traduisait fréquemment le *debitum* du pécheur dans les Bibles traduites en français⁴. Cette adéquation lexicale entre la faute et la dette n'irait-elle pas au-delà de la simple métaphore ? C'est reposer la question de l'objectivation de l'économie à

¹ Montaigne, *Essais*, III, 9 (*De la vanité*, 1^{ère} éd. 1588), cité dans N.Z. Davis, *Essai sur le don dans la France du XVI^e siècle*, Paris 2003, 116-117.

² <http://www.atilf.fr/dmf/definition/crédit>. J.-P. Boudet, «Faveur, pouvoirs et solidarités sous le règne de Louis XI : Olivier Le Daim et son entourage», *Journal des savants*, 1986, 223-224.

³ Sur la cinquième demande du Notre Père (Matthieu 6, 12 et Luc, 11, 4), M. Philonenko, *Le Notre Père : De la prière de Jésus à la prière des disciples*, Paris 2001, 131-138. Pour d'autres occurrences de l'équivalence entre faute et dette dans le Nouveau Testament cf Matthieu 18, 23-35 et Colossiens 2, 14. Sur la dette et la faute dans la réflexion théologique du XIII^e siècle, A. Boureau, « Droit et théologie au XIII^e siècle », *Annales Economies Sociétés Civilisations*, 47 (1992), 1123. Sur la formalisation du lien religieux à l'aide de la notion de dette, S. Piron, « La dette de Panurge », *L'homme. Revue française d'anthropologie*, 162 (2002), 262. Nous nous permettons de renvoyer à J. Claustre, « Le répit et le pardon des dettes dans le royaume de France à la fin du Moyen Age », à paraître dans E. Scheid-Tissinier et T. Rentet éd. *Les politiques du pardon. Le pouvoir et le pardon dans quelques sociétés européennes depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque moderne*.

⁴ D. Ancelet-Netter, *La dette, la dîme et le denier. Une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Age*, Villeneuve d'Ascq 2010, 257-63.

la fin du Moyen Age. Partir à la recherche des traces de la honte attachée à l'endettement dans la société tardomédiévale permet d'apporter une réponse nuancée à cette question⁵.

La honte du prisonnier pour dette

Dans le Paris du XV^e siècle, celui qui était emprisonné pour dette - pratique codifiée dans le royaume de France depuis l'ordonnance de réforme de mars 1303⁶ - s'estimait atteint dans son honneur. Prenons deux cas connus par des procès, consécutifs à des emprisonnements pour dette et venus au Parlement en 1489. Le dénommé Boutillac a été emprisonné au Châtelet à la demande d'un créancier et il a fait appel au Parlement en 1489. Il proteste qu'il ne doit plus rien à ce créancier et il prétend qu'il s'est arrangé avec lui, en payant une part de sa dette et en apportant une forte caution pour le reste. Il se dit donc « esbay » que son créancier ait « donné a entendre qu'il n'avoit satisfait » (qu'il ne l'avait pas satisfait) et l'ait fait arrêter. Il demande donc la condamnation de son créancier à la somme colossale de mille livres d'amende « pour l'injure dudit emprisonnement »⁷. C'est le même sentiment de honte, mêlé de colère, qui anime Jehan Trotet, un bourgeois de Paris, arrêté la même année à la requête des ayants-droit d'un certain Godefroy. Trotet affirme avoir déjà réglé sa dette de deux cents écus et il prétend que Godefroy lui en devait même cent. Le prévôt de Paris a d'ailleurs défendu au créancier d'emprisonner Trotet, qui, selon les termes de la plaidoirie de son avocat, est « notoirement (...) receant et possesseur de mil livres de rente », « que chascun [le] congnoist » et « qui a des biens meubles pour dix mil frans » : il serait parfaitement solvable et non suspect de vouloir frauder aux dépens de son créancier. L'emprisonnement a pourtant bien eu lieu et Trotet le considère comme « soudain et scandaleux »⁸. En qualifiant cet emprisonnement de « soudain », Trotet pointe le fait que la règle tacite de la temporisation censée pacifier les relations

⁵ Elle se fonde sur une documentation judiciaire, issue du dépouillement exhaustif des registres civils (1395-1455) et d'écrus (1412, 1488-1489) du tribunal du châtelet de Paris, ainsi que de sondages effectués dans les registres du parlement de Paris au XV^e siècle. Pour des détails sur cette documentation, nous nous permettons de renvoyer à J. Claustre, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Age*, Paris 2007, 51-79.

⁶ Sur l'entrée de l'emprisonnement pour dette dans la législation royale française, voir J. Claustre, *Dans les geôles*, 95-108.

⁷ Archives nationales de France (désormais Arch. Nat.) X^{1A} 8320, fol. 40v, 17 février 1489 : « Poulain pour Boutillac dit qu'il a obtenu lectres royaulx qu'il emploie pour son plaidoié et conclud selon icelles et oultre dit qu'il a chevy et appoincté avecques partie a la somme de trois mil francs et qu'il luy a baillé XII^c francs et une terre qui en vaut plus de II^m a la charge de dix ans de remeré de laquelle il joit, du residu de la somme luy a baillé obligation et caucion aiant vaillant plus de cinquante mil escuz tout ainsi que partie a voulu, requerir, or depuis cuydant avoir fait avecques partie, a esté esbay que partie a donné a entendre qu'il n'avoit satisfait et pour ce sans estre oy fut remis prisonnier, apres a esté eslargi et a esté ordonné qu'il vendroit faire sa demande, et conclud selon ses lectres tant pertinent et en ce faisant qu'il soit tenu quicte et mis hors de proces de ce dont il a esté accusé par devant le prevost de Paris et qui depuis a esté devolu ceans, et ses lectres enterinees et partie qui l'a fait remectre prisonnier sans cause condamné en ses despens dommages et interestz et en mil livres d'amende se mestier est et pour l'injure dudit emprisonnement, ou autres conclusions que de raison. »

⁸ Arch. Nat., X^{1A} 8320, fol. 63v, 27 mars 1489.

de dette n'a pas été respectée par Godefroy⁹. Le second terme, « scandaleux », qualifie un acte qui bafoue une relation d'amour ou d'amitié : « scandalisans sont pires que larrons ; car larrons n'emblent que la monnoye et scandalisans tollent et emblent l'amour », écrivait, dans les années 1390, le prévôt de Paris Guillaume de Tignonville¹⁰.

Dans ces deux cas datés de 1489, l'arrestation même de l'endetté et la publicité qui lui est conférée¹¹ sont considérées comme attentatoires à son honneur. Trotet évoque ainsi avec horreur son arrestation par quatre sergents¹², *modus operandi* qui est, de fait, rare au Châtelet, puisqu'il ne concerne cette année-là, d'après le registre d'écrous conservé¹³, que 4 des 388 endettés amenés par des sergents dans les geôles royales du Châtelet : un sergent suffisait largement à la plupart de ces arrestations pour dette. La discrétion n'est certes pas recommandée aux sergents du Châtelet, bien au contraire. Par une instruction datée de 1374 ou de 1375, le prévôt leur imposait de porter, lors de leurs exploits, de « bonnes espees et taloches et longues verges afin que l'en puisse appercevoir qui ilz sont » et « se ilz sont sergens ou non »¹⁴. Cette visibilité du sergent et de son exploit est cause d'une injure et d'un scandale. Remarquons toutefois que ces justiciables qui se plaignent de cette arrestation sont des hommes de bien qui ont porté leur cause à la cour du Parlement, comme Trotet, « bourgeois de Paris » « notoirement receant ». Sans doute répugnent-ils à être pris au corps et traités ainsi comme des voleurs et des manants : la prise de corps reste au XVe siècle chargée du symbole de l'infériorité sociale, comme elle avait pu être dans des siècles antérieurs chargée du symbole de la servitude¹⁵. La honte de l'endetté se situe donc bien au coeur du mécanisme de

⁹ Sur ces règles sociales qui régissent les relations de dette au bas Moyen Age, voir J. Claustre, « Assurer la paix des « ménages ». De la dette à la paix (Paris, 14e-15e s.) », dans *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter. Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Age*, G. Naegle dir., à paraître.

¹⁰ Guillaume de Tignonville, Ditz Moraulx, dans R. Eder, «Tignonvillana inedita», *Romanische Forschungen*, 33 (1915), 908–1022, ici 1015.

¹¹ On retrouve le même souci de la publicité de l'arrestation pour dette dans un cas de 1374 cité par R. Telliez, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au xive siècle*, Paris 2005, 520.

¹² Arch. Nat., X^{1A} 8320, fol. 63, 27 mars 1489.

¹³ Arch. Nat., Y 5266. Voir J. Claustre, *Dans les geôles*, 359.

¹⁴ Archives de la préfecture de police de Paris, livre Blanc, fol. 45, « 16 mars 1374 ».

¹⁵ La détention est à Rome une expérience tenue pour avilissante, J.-M. Salamito, « L'expérience carcérale de l'apôtre Paul », dans *Carcer II. Prison et privation de liberté dans l'Empire romain et l'Occident médiéval. Actes du colloque de Strasbourg (décembre 2000)*, éd. C. Bertrand – Dagenbach, A. Chauvot, J.-M. Salamito et al., Paris 2004, 171-183 et Idem, « Les « compagnons de captivité » de Paul » dans *Carcer. Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique. Actes du colloque de Strasbourg (5-6 décembre 1997)*, C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, M. Matter et J.-M. Salamito dir., Paris 1999, 206-207. Le retournement par les martyrs chrétiens de cette expérience dégradante en une preuve de la soumission du fidèle au Seigneur est au fondement de la spiritualité chrétienne de la prison, qui traverse le Moyen Age. Pour J.-P. Devroey, c'est surtout la fustigation qui trace la limite de la liberté personnelle dans le monde franc, mais l'envoi aux fers et la contrainte exercée sur le corps d'un homme y sont bien d'autres signes de servitude, J.-P. Devroey, *Puissants et misérables. Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VIe-IXe siècles)*, Louvain-la-Neuve 2006, 299-300 (enquête sur Saint-Vincent-au-Volturne datée de 854). Au XIIIe siècle, Philippe de Beaumanoir considérait que la prison était une peine adéquate pour « l'homms de poosté » qui avait tenu de « lais dits » à un homme « vaillant » ou qui l'avait frappé, manière de signifier qu'elle portait une connotation de déchéance sociale, Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, A. Salmon éd., Paris 1899-1900, rééd. G. Hubrecht, Paris 1970-1974, § 842, 844. Beaumanoir n'était pas isolé, puisque la *Très ancienne coutume de Bretagne*

sanction de l'endettement qu'était l'emprisonnement pour dette. Toutefois, dans les deux cas cités, les personnes arrêtées contestent la réalité même de la dette et à la honte de l'arrestation semble s'ajouter l'indignation d'être soupçonné de mentir sur ses affaires. Surtout, la dette, si elle expose bien à la honte de l'arrestation, expose tout aussi sûrement à la dureté de l'incarcération pour dette elle-même, même si celle-ci est de manière générale très brève au Châtelet, n'excédant pas quarante-huit heures dans la majorité des cas¹⁶. La procédure d'emprisonnement pour dette entrée dans le droit royal en 1303 et appliquée avec constance par la prévôté royale de Paris jouait donc sur ce ressort de la honte, mais certes pas exclusivement sur celui-ci.

La honte de l'insolvable

Dans le Paris tardomédiéval, l'usage de la honte comme ressort social transparaît surtout à un autre moment des délicates relations qu'un endetté entretenait avec ses créanciers : n'est-elle pas l'émotion et le comportement attendus de l'endetté insolvable ? On peut en effet percevoir une expression de la honte dans ce que les archives judiciaires présentent comme des comportements prescrits pour celui qui faisait acte de faillite personnelle.

L'endetté qui se révélait incapable de rembourser ses dettes se voyait offrir une porte de sortie afin d'échapper aux multiples contraintes auxquelles les créanciers pouvaient recourir contre lui, comme l'emprisonnement, dont il vient d'être question, et l'excommunication : qu'il s'agisse d'éviter la prison ou encore de sortir de prison, ou qu'il s'agisse d'être absous d'une excommunication pour dette prononcée par un official¹⁷, celui qui était dans l'incapacité de trouver un règlement amiable avec ses créanciers pouvait faire à Paris « abandon et cession de biens », c'est-à-dire réaliser une faillite personnelle¹⁸. Ses biens étaient alors remis à la justice pour être vendus à l'encan au profit de ses créanciers. Cet « abandon et cession de biens » est l'équivalent parisien de rituels qui sont attestés dans l'Europe méditerranéenne à partir du XIII^e siècle et bien connus, en particulier par les travaux des historiens du droit, pour leur féroce dérision. Dans plusieurs villes italiennes,

prévoyait aussi que l'injure faite par des gens de bas état à une personne de noble condition entraînerait un emprisonnement, Annik Porteau-Bitker, « L'emprisonnement dans le droit laïque au Moyen Âge », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, 46 (1968), 394.

¹⁶ J. Claustre, *Dans les geôles*, 338-340.

¹⁷ Sur la cession de biens devant les officialités au début du XVI^e siècle, A. Lefebvre-Teillard, *Les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris 1973, 245-9. Sur l'excommunication au bas Moyen Âge, V. Beaulande, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris 2006 et Id., « La communion pascalle de Jean Baudier, clerc, endetté, excommunié (1472) », dans *Pratiques de l'Eucharistie dans les Églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge)*, N. Bériou, B. Caseau, D. Rigaux (eds.), Paris 2009, 601-14.

¹⁸ Sur cette procédure, voir pour la région parisienne, O. Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris 1922-1930, II, 563-4 et pour la Normandie, J. Yver, *Les contrats dans le très ancien droit normand (XIe-XIIIe siècles)*, Caen 1926, 293-7. Le serment prononcé à cette occasion par l'endetté est commenté dans J. Claustre, « Le serment de l'insolvable (Paris, XIV^e et XV^e siècles) », dans *Oralité et lien social au Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam) : parole donnée, foi jurée, serment*, éd. Marie-France Auzépy et Guillaume Saint-Guillain, Paris 2008, 353-64.

provençales et languedociennes, la documentation statutaire et savante du XIII^e siècle prévoit une peine publique infamante appelée « cession de biens », réservée aux banqueroutiers et aux débiteurs faillis suspectés de fraude¹⁹ : au son de la trompe, le failli est conduit à un carrefour, son derrière dénudé frappe à trois reprises une pierre, tandis que son forfait est crié par des officiers publics²⁰. Ce rituel méridional est la mise en scène même de la honte. Le derrière frappé se réfère sans doute au Psaume 77 (v. 66) : *et percussit inimicos suos in posteriora, opprobrium sempiternum deditis illis* (« frapper au postérieur ses ennemis, c'est leur imposer un opprobre éternel »). En l'occurrence, l'opprobre est renforcé par la nudité et la mise en scène qui oblige le failli à mimer la défécation en public. On lui impose ainsi une effraction et une exposition de l'intimité, voire sa propre néantisation²¹. À Paris, le rituel de l'abandon et cession de biens des XIV^e et XV^e siècles est certes moins pittoresque que cette « déculottée » publique. Il est aussi moins transparent et, au moins dans une première période, il joue sur le ressort de la honte de manière moins brutale.

Relevons d'abord sa dénomination : au vocable « cession », directement puisé au même fond romain que le rituel méridional, il ajoute le mot « abandon », qui désigne la remise des biens au *ban*, c'est-à-dire à la force publique. Or à la même époque, « l'abandon » simple d'une personne désigne sa proscription, soit une forme de relégation dont l'usage a été particulièrement fréquent aux temps de la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons²². La personne contre qui un « abandon » est prononcé est privée de la protection que le ban doit à chacun²³. Dès lors, l'attentat à sa personne sera toléré et demeurera impuni. L'adjonction du terme « abandon » à celui de cession

¹⁹ P. Tisset, «Placentin et l'enseignement du droit à Montpellier. Droit romain et coutume dans l'ancien pays de Septimanie», *Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1951, 84-5 ; R. Aubenas, *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit. t.VII Créanciers et débiteurs. Sûretés et voies d'exécution au Moyen Age et sous l'Ancien Régime d'après les actes de la pratique*, Aix-en-Provence 1961, 115-21 ; M. Lacave, «Recherches sur la *cessio bonorum* dans le droit méridional à la fin du Moyen Age», dans *Mélanges R. Aubenas, Recueil de mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 1974, 443-60 et Id., «Esquisse d'une typologie sociale des systèmes juridiques méridionaux, XIV-XVI^e siècles», dans *Confluence des droits savants et des pratiques juridiques. Actes du colloque de Montpellier (1977)*, Milan 1979, 71-90. Sur la cession de biens à l'époque romaine et ses avatars aux siècles modernes, L. Guenoun, *La cessio bonorum*, Paris 1920 ; V. Demars-Sion, « Contribution à l'histoire de la faillite : étude sur la cession de biens à la fin de l'Ancien Régime », *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, 75 (1997), 33-91 ; P. Zambrana Moral, « Histoire de six articles du Code civil français (les droits du débiteur, honneur et contrainte par corps) », *Revue Historique de Droit Français et Etranger*, 82-4 (2004), 589-611.

²⁰ Ces rites sont attestés à Avignon, Lyon, Barcelone, M. Lacave, «Recherches», 450-451, R. Aubenas, *Cours d'histoire du droit privé*, 115-8, et dans plusieurs villes italiennes, J. Hilaire, «Du crieur public à l'ordinateur : histoire des publicités légales», dans Id., *Le droit, les affaires et l'histoire*, Paris 1995, 277.

²¹ S. Tisseron, *La Honte. Psychanalyse d'un lien social*, Paris 2007² (1992), 25 et 172.

²² Il en est ainsi de l'« abandonnement » des Armagnacs ordonné en 1411, de la proscription des Cabochiens en août 1413 et du bannissement du duc de Bourgogne en 1414, *Journal d'un bourgeois de Paris de 1405 à 1449*, C. Beaune éd., Paris 1990, 39, 63, 65, 73 ; *Journal de Nicolas de Baye, greffier du Parlement de Paris, 1400-1417*, A. Tuetey éd., Paris 1885-1888, II, 84.

²³ H. Zaremska, *Les bannis au Moyen Age*, Paris 1996, 85 ; R. Jacob, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen Age. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, 55-5 (2000), 1039-1079 Sur les différentes figures du bannissement médiéval dans le contexte communal italien, G. Milani, *L'esclusione dal comune : conflitti e bandi politici a Bologna e in altre città italiane tra XII e XIV secolo*, Rome 2003.

de biens, si elle ne relève pas de la simple redondance qu'affectionne la langue juridique, pourrait donc évoquer, sur le mode de l'analogie, l'isolement auquel serait voué l'insolvable honteux.

L'abandon et cession de biens est loin d'être une pratique exceptionnelle dans le Paris du XV^e siècle. Les indications sont certes disparates selon les fonds d'archives mobilisés, mais elles attestent une certaine banalité. À l'officialité épiscopale de Paris, entre novembre 1384 et septembre 1387, quatorze personnes font *cessio bonorum*, soit une tous les deux mois et demi en moyenne²⁴. La chambre civile du prévôt royal de Paris voit cent trente-sept cessions et abandons de biens entre 1395 et 1455, soit, compte tenu de la discontinuité chronologique de la série des registres civils, une cession tous les dix-huit jours en moyenne, avec de fortes disparités selon les registres conservés, puisque l'on compte seulement trois cessions en douze mois en 1395-1396, plus de huit par mois en 1409-1410 et près de cinq par mois en 1454-1455²⁵. Enfin, le registre d'écrous de 1488-1489 comporte quatre-vingt-sept cessions et abandons de biens en sept mois et demi, soit une moyenne de onze à douze par mois²⁶. Les trois-quarts des personnes concernées au Châtelet venant d'autres provinces que l'Ile-de-France, on peut suggérer que ces fortes disparités internes aux documents du Châtelet tiennent en partie aux évolutions de la géopolitique du royaume et de la situation militaire de l'Ile-de-France, entre le déchaînement de la guerre civile, le morcellement territorial des années 1418-1453 et la réunification du royaume par Charles VII et ses successeurs : de fait, dans la seconde moitié du XV^e siècle, le retour de la paix et d'une relative sécurité sur les routes ouvre aux sujets des bailliages situés au Sud de la vicomté de Paris l'accès à un Châtelet qui semble faire office de cour royale souveraine pour concéder le bénéfice de cession de biens²⁷. La cession de biens permet ainsi au prévôt royal de Paris de réaliser, en matière civile, l'extension territoriale des pouvoirs qui lui sont confiés en matière criminelle²⁸. La cession de biens est ainsi devenue banale au châtelet de Paris, si ce n'est pour les Parisiens.

Comment se déroule-t-elle ? Elle s'apparente à un rituel qui comporte six éléments. Elle commence

²⁴ *Registre des causes civiles de l'officialité épiscopale de Paris (1384-1387)*, éd. J. Petit, Paris 1919.

²⁵ Arch. Nat., Y 5220-Y 5232.

²⁶ Arch. Nat., Y 5266.

²⁷ 98 des 137 enregistrements de cessions dans les causes civiles entre 1395 et 1455 renseignent la résidence des cédants : vingt-quatre seulement se situent dans la vicomté de Paris, trente-quatre dans le bailliage d'Amiens, vingt-deux dans le bailliage de Vermandois, sept dans le comté d'Artois, quatre dans le bailliage de Senlis, trois en Ponthieu. Pour celles enregistrées dans le registre d'écrous de 1488-1489, les résidences de quatre-vingt-quatre cédants se répartissent ainsi : trente sont situées dans la prévôté de Paris, seize dans le bailliage de Vermandois, sept dans le bailliage de Senlis, six dans le bailliage d'Amiens, onze dans le bailliage de Chartres.

²⁸ Une ordonnance royale de 1401 l'a fait « refformateur, juge et commissaire espécial » en matière de crimes capitaux, pour l'ensemble du royaume, et en particulier pour les bailliages de Vermandois, d'Amiens, de Sens, de Rouen, de Senlis, de Meaux, de Melun, de Chartres, de Mantes, de Normandie, de Picardie, *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, Paris 1723-1849, VIII, 443. Sur ce modèle, Charles VII confie le titre de « juge et commissaire espécial et general reformateur » au prévôt de Paris Robert d'Estouteville en 1447, *ibid.*, XIII, 509-10. Sur le rôle réformateur du prévôt de Paris, voir C. Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, Etat et Société en France à la fin du Moyen Age*, Paris 1991, I, 232.

par le trajet - parfois long, on l'a vu - qui amène l'endetté vers le châtelet de Paris : si des Parisiens peuvent évidemment faire cession à Paris, les registres du Châtelet montrent que ceux qui l'accomplissent sont majoritairement étrangers à la ville et à la vicomté de Paris, le châtelet de Paris étant pour eux le terme d'un voyage de plusieurs dizaines, voire centaines, de kilomètres, depuis les bailliages de Chartres, de Vermandois, de Senlis, d'Amiens. Ce voyage, on l'accomplit parfois à plusieurs, en groupe²⁹. Et en dépit de conditions climatiques sans doute plus rudes, on l'accomplit apparemment de préférence pendant les mois d'automne et d'hiver, d'octobre à février³⁰, qui laissent plus de temps libre à beaucoup de travailleurs. Les cédants venus au Châtelet se déclarent en effet très majoritairement gens de métiers (à 48 %) et laboureurs (à 36 %)³¹. Les enregistrements, à la fois laconiques et stéréotypés, ne permettent pas de déterminer si ce mouvement centripète d'endettés insolubles forains vers Paris est dû aux caractères propres de leurs dettes. En effet, on sait que les contrats passés devant des notaires du Châtelet et revêtus du sceau de la prévôté de Paris étaient en principe du ressort de cette seule juridiction et que les notaires du Châtelet avaient le privilège d'instrumenter dans tout le royaume. Mais les enregistrements de cessions de biens ne mentionnent, le plus souvent, ni le nom des créanciers, ni les actes écrits portant la trace des dettes contractées, de sorte qu'on ignore si c'est une obligation de nature juridictionnelle qui a attiré ces endettés jusqu'à la forteresse parisienne ou si c'est le bénéfice procuré par la cession de biens qui exerçait une attraction bien au-delà du ressort de la prévôté et vicomté de Paris. Quoi qu'il en soit, on est tenté de rapprocher l'abandon et cession de biens que l'on vient chercher au cœur de la ville de Paris, surtout depuis les bailliages du nord du royaume, de ces autres voyages judiciaires que sont les pèlerinages pénaux dont la pratique se développe considérablement dans les villes des Pays-Bas au XVe siècle³². Certes, la dimension pénitentielle

²⁹ Par exemple Arch. Nat., Y 5227, fol. 34v, 10 juin 1409 : « Ce jour Jehan Rogier laboureur demourant a Trassereux lez Beauvaiz et Mahiet Giles tixerant de toilles demourant oudit lieu de Beauvais disans que pour certains deubz en quoy ilz sont tenuz envers leurs creanciers, ilz sont encouruz en sentence d'excommeniement et pour les autres doubtoit estre semons, adjornez, emprisonnez etc ou autrement durement traitez, a fin de obvier a ce, abandonnerent et firent cession et abandonnement de tous leurs biens envers tous leurs creanciers non privilegiez a quoy nous les receusmes au regard de leurs debtes non privilegiees apres ce que ilz orent fait le serement et solemnité acoustumez. »

³⁰ Les registres Arch. Nat. Y 5232 (causes civiles, 1454-1455) et Y 5266 (écrous, juin 1488-janvier 1489), par leur continuité, sont ceux qui permettent la meilleure approche du calendrier saisonnier de cessions de biens au Châtelet : 36 des 54 cessions de 1454-1455 ont lieu d'octobre à février ; 60 des 85 cessions datées de 1488-1489 ont lieu d'octobre à janvier. Remarquons que la cession de biens est apparemment réalisée très fréquemment à distance des fêtes de Pâques.

³¹ Calculs faits sur les 170 cédants dont l'activité est notée par le greffier civil de la prévôté ou celui de la geôle entre 1395 et 1488.

³² H. Zaremska, *Les bannis*, 118-124 ; E.-R. Labande, *Pauper et peregrinus. Problèmes, comportements et mentalités du pèlerin chrétien*, Turnhout 2004, 91-93 ; X. Rousseaux, « Partir ou payer : le pèlerinage à Nivelles (XVe-XVIIe siècle) », dans *La route. Actes des journées internationales tenues à Enghien-les-Bains du 13 au 15 mai 1994*, S. Dauchy et Ph. Sueur éd., Villeneuve d'Ascq 1995, 105-40 ; X. Rousseaux, « Le pèlerinage judiciaire, pratique sociopolitique, économique et religieuse dans les villes des Pays-Bas (Nivelles, XVe-XVIIe siècle) », dans *Un Moyen Age pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris 2010, 258-69.

du voyage accompli est tout sauf évidente dans l'abandon et cession de biens. Mais parce qu'il permet à celui qui a été excommunié pour dette d'obtenir l'absolution et parce qu'il oblige l'endetté à un voyage comparable par sa longueur, voire son itinéraire, à bien des pèlerinages ordonnés par les juridictions flamandes, il s'inscrit dans un registre similaire de pratiques pérégrines qui imposent au contrevenant l'épreuve de la mobilité et de l'errance. Comme le pèlerinage judiciaire, comme le bannissement et la relégation, le voyage de l'abandon et cession, en éloignant un temps l'insolvable de certains de ses créanciers, est censé contribuer à la pacification.

Un deuxième moment est le passage de l'endetté « outre le guichet », c'est-à-dire derrière la porte de la prison et devant le greffier de la prison (le « cleric de la geôle ») du Châtelet. Au XVe siècle, le cédant fait en effet un très bref passage à la geôle du Châtelet³³. Il se présente comme prisonnier volontaire devant le cleric de la geôle, est enregistré par lui sur son « papier » et est immédiatement délivré « par habandonnement ». Il s'agit donc d'un passage rapide « outre le guichet du Châtelet » qui, d'une part, procure au cleric de la geôle une rémunération pour son écriture et qui, d'autre part, est aussi une étape symbolique forte : passage à la geôle immédiatement suivi d'une délivrance, il est une sorte de raccourci de la contrainte d'emprisonnement à laquelle le cédant souhaite échapper.

Un troisième étape voit la comparution de l'endetté à l'audience du prévôt royal toujours à l'intérieur du Châtelet, mais dans une autre partie de la forteresse royale : le cédant doit comparaître en personne, que ses créanciers soient présents ou non. Quatrième moment, il y prononce deux serments sur les Évangiles : celui d'être dans l'incapacité de payer et celui de satisfaire sans fraude le créancier s'il revient à meilleure fortune³⁴. Le premier de ces serments consiste donc en une forme de confession par l'endetté de ses dettes. Cette confession des dettes pour lesquelles il requérait ce bénéfice était d'ailleurs exigée par certains juristes³⁵. Elle était également requise par les formulaires de lettres royales de cession de biens³⁶. Mais le greffier du Châtelet, conformément à la formule de

³³ Le registre d'écrous du Châtelet de 1488-1489 (Arch. Nat. Y 5266) compte, en sept mois et demi, pas moins de quatre-vingt-trois abandons et cessions de biens, effectués par des personnes qui n'avaient pas été incarcérées pour dette et qui étaient donc enregistrées par le cleric de la geôle à la seule fin de faire cession de biens.

³⁴ Sur cette étape, voir J. Claustre, « Le serment ». Par exemple, Arch. Nat. Y 5226, fol. 36, 31 mars 1407: « Aujourdui Aleaume Fromont, demourant a Pronres pres d'Amiens, affermant que il est tenu et obligez corps et biens envers pluseurs personnes ses creanciers en pluseurs grans sommes de deniers, pour lesqueles il doubtoit estre pris et emprisonné et durement vexé et traveillé et desia estoit encouru envers aucuns sesdiz creanciers en sentences d'escommeniement et pour ce, afin de eschever les dommages et interestz et d'estre hors desdites sentences d'escommeniement, a fait cession et abandonnement de tous ses biens quelzconques, et que ledit abandonnement il a fait pour les causes que dessus, non pas pour frauder ses creanciers, auquel abandonnement nous le avons receu et lui avons fait faire les serments et solempnitez en tel cas acoustumez. »

³⁵ Jean Bouteiller, *Somme Rural ou le Grand Coustumier de pratique civil et canon*, éd. L. Charondas Le Caron, Paris 1603, 799.

³⁶ Bibliothèque nationale de France (désormais BnF), lat. 4641, fol. 4v ; lat. 13868, fol. 7v ; fr. 18114, fol. 9v, 29v, 31v ; fr. 5271, fol. 212V [avec cette précision : « Nota que ces deulx clauses les debtes premierement confessees et la provision qu'il sera tenu de paier ses creanciers s'il revient en fortune de biens y sont necessaires et y doivent estre mises en toutes lectres de cession. »] ; fr. 5024, fol. 89v ; fr. 14370, fol. 47 ; fr. 14371, fol. 41 ; fr. 6022, fol. 50 ; fr. 5030, fol. 75v.

cession de biens prévue par le style du Châtelet³⁷, évite de recourir au lexique de la confession au moment de l'enregistrer, ce qui marque l'écart entre la déclaration des dettes et le modèle pénitentiel et pénal de l'aveu des fautes.

Le cédant effectue ensuite, en un cinquième moment, une « solennité »³⁸, que les enregistrements du greffier au XVe siècle ne décrivent jamais et dont on peut supputer la nature par des documents tardifs et des analogies : le cédant, nu tête en signe d'humilité et de pénitence, jette sa ceinture au sol. Ce geste sera prescrit pour les cessions par l'ordonnance royale de 1510³⁹ et on sait que c'est la « solennité » accomplie par les veuves qui renoncent à l'audience du Châtelet à la communauté des biens afin d'échapper aux dettes de leur défunt mari⁴⁰. Une même « solennité » afin d'échapper aux dettes : le cédant se « déceint » ce qui, selon le magistrat Charondas le Caron, éditeur de la *Somme rural* de Bouteiller, signifie qu'il se défait de la ceinture où est suspendue sa bourse, en signe de renonciation à ses biens⁴¹. Des textes issus de contextes coutumiers voisins de l'Ile-de-France attestent d'autres gestes de dépouillement. Jean Bouteiller à la fin du XIVe siècle rapporte ainsi un « usage coutumier » consistant à offrir son « mantel », c'est-à-dire le vêtement porté le jour de l'abandon⁴². Bouteiller livre l'explicitation de cet usage : livrer son manteau, c'est assurer qu'on ne gardera que le strict nécessaire pour vivre et que le surplus sera consacré au remboursement des créanciers. L'offre du « mantel » est un symbole du dépouillement total ainsi consenti au bénéfice des créanciers. Ce sens revêtu par l'offre du vêtement est confirmé *a contrario* par les jurisconsultes Philippe de Beaumanoir⁴³ et Jean Masuer⁴⁴. Mais on peut se demander si ce geste de dépouillement, jet de la ceinture ou offre du manteau, mime seulement la remise des biens en justice

³⁷ *Le Grand Coutumier de France*, E. Laboulaye et R. Dareste éd., Paris 1868, 806

³⁸ Sur l'ensemble des cessions de biens enregistrées par le greffier civil du Châtelet, dans seize cas seulement, aucune solennité n'est mentionnée.

³⁹ *Ordonnances des roys*, XXI, 435, 70 : « Pour ce que plusieurs marchands et autres ne craignent à faire cession de biens, parce qu'ils y sont reçus par procureur ou en lieux secrets ; nous ordonnons que dorénavant nul ne soit reçu à faire ladite cession de biens par procureur, ains se feront en personne en jugement durant l'audience, destaints et la teste nue. » L'usage est mentionné dans les coutumes rédigées d'Auvergne (1510), du Bourbonnais (1521) et de La Marche (1521), Ch. A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, 1724, IV, 1175, III, 1237, IV, 1106.

⁴⁰ J. Hilaire, *op.cit.*, 279.

⁴¹ Jean Bouteiller, *Somme Rural ou le Grand Coutumier de pratique civile et canon*, éd. L. Charondas Le Caron, Paris 1603 : « En France, on use de quelque solennité... La solennité est de ietter sa ceinture : ce qui procede d'un ancien usage de porter son argent en sa ceinture. ».

⁴² *Ibid.*, « Du detteur avoir un mantel affublé. », 800 : « Item et selon l'usage coutumier si à ce faire il avoit mantel affublé, il le doit rapporter avec tous ses autres biens en la main de justice, et le laisser en l'ordonnance de ses creanciers : car sans leur consentement ne le r'auroit. Et la raison si est que sans mantel bien se peut vivre sans necessaire vivre, et ja a promis que outre son vivre necessaire que ce soit en paye à ses creanciers. »

⁴³ Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Clermont en Beauvaisis*, éd. A. Salmon, Paris 1899-1900 (rééd. G. Hubrecht, Paris 1970-1974), II, 313 : « Et si ne li doit on pas despouillier sa robe qu'il a acoustumé a vestir a chascun jour, car vilaine chose est et contre humanité d'homme ne de fame despouillier pour dete. »

⁴⁴ Jean Masuer, *Pratique, Masuer en français*, Lyon 1505, fol. 51 : « Ung debiteur peut faire cession de biens devant monseigneur le seneschal sans appeller ses creanciers et ne se pourra ledit debteur departir de ladite cession ne y renoncer par la coutume du pays et ce fait les biens doivent estre mis en la main de monseigneur le duc pour faire payer lesdits creanciers pourveu que l'en luy lerra ses vestemens et sera tenu ledit cessionnaire bailler caution de paier ses debtes a tout le mains iuratoire. »

au profit des créanciers. Il doit aussi être analysé en association avec un autre élément de la mise en scène de l'abandon, plutôt qu'en relation stricte avec une signification juridique propre à cette procédure. Remarquons ainsi que les rituels d'humiliation collective comportent souvent la paire symbolique « sans ceinture et tête nue »⁴⁵. Ce geste de dépouillement poursuit le dénudement de la tête par l'enlèvement d'une autre partie de la parure : c'est aussi une effraction de l'enveloppe individuelle qui est ainsi imposée à l'endetté⁴⁶. L'abandon et cession de biens au Châtelet est donc l'un des ces rituels d'humiliation publique qui sont censés pacifier les conflits qui se nouent dans la société médiévale, en l'occurrence autour des dettes⁴⁷.

Sixième et dernier élément, la procédure s'achève par la rédaction et l'enregistrement par le greffier de la lettre de cession qui ouvre la voie à la vente publique des biens du cédant⁴⁸, tout en lui permettant d'obtenir en cour d'église son absolution et en toutes cours l'arrêt des poursuites : c'est le certificat qui atteste que l'endetté a bien effectué l'abandon de ses biens.

L'abandon et cession de biens avait des effets juridiques d'infamie sur l'endetté⁴⁹. Cette infamie juridique, entièrement construite par l'effectuation d'un rituel judiciaire prescrit, lui fermait en particulier les portes des offices royaux et des charges publiques municipales⁵⁰. Emportait-elle aussi incapacité à témoigner et à ester et exposition à la torture, comme le veut la définition classique de la mauvaise *fama* ? On sait que le roi pouvait concéder des abolitions d'infamie⁵¹ et des lettres de réhabilitation pour les endettés revenus à meilleure fortune⁵². De surcroît, dans les registres civils du

⁴⁵ J.-M. Moeglin, *Les bourgeois de Calais. Essai sur un mythe historique*, Paris 2002, 84 (1265, paix de l'archevêque de Cologne avec les bourgeois de sa ville) ; 329 (1408, amende honorable demandée par Valentine Visconti), 365 (1453, récit de la soumission des Gantois à Philippe le Bon).

⁴⁶ Ce trait à nouveau est comparable au comportement du pèlerin pénitent parvenu au sanctuaire.

⁴⁷ Sur les rituels d'humiliation publique et en particulier sur l'amende honorable, voir notamment M. C. Mansfield, *The Humiliation of Sinners. Public Penance in thirteenth-century*, Ithaca-Londres 1995 ; J.-M. Moeglin, « Pénitence publique et amende honorable au Moyen Age », *Revue historique*, 298-2, 225-269 et Id., *Les Bourgeois de Calais. Essai sur un mythe historique*, Paris 2002 ; C. Gauvard, « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Age », dans *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Age occidental*, Paris 2000, repris dans *Violence et ordre public au Moyen Age*, Paris 2005, 156-174. Sur les rituels de pacification au bas Moyen Age, voir N. Offenstadt, *Faire la paix au Moyen Age*, Paris 2007.

⁴⁸ La formule de lettre de cession connue par un formulaire à l'usage des greffiers du début du XVI^e siècle contient un mandement à un sergent de procéder à la vente des biens du cédant, *Le prothocolle des notaires tabellions greffiers et sergens*, Paris 1528, fol. 142-142v. Mais aucun enregistrement de cession de biens ne permet d'étudier en détail la procédure de vente volontaire des biens qu'elle recouvrait en principe.

⁴⁹ Sur la *fama* et l'infamie médiévales, parmi de nombreuses études, retenons : C. Gauvard, « La fama, une parole fondatrice », *Médiévales*, 24 (1993), 5-13 ; J. Théry, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Paerçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècle) », dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes 2003, 119-147 ; *Fama. The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*, T. Fenster et D. L. Smail éd., Ithaca et Londres 2003.

⁵⁰ Jean Bouteiller évoquait des cas de cession réalisée à seule fin d'éviter les charges publiques municipales, *Somme Rural*, 800 : « De abandonner pour eschever aucun office en la ville ».

⁵¹ Le 21 mai 1455, Symon des Places, ancien officier royal débiteur du roi, obtint de Charles VII, en Conseil, « l'abolition de l'infamie » consécutive à la cession de biens qu'il avait faite, en raison de ces dettes. N. VALOIS, *Le Conseil du roi aux XIV^e, XV^e, XVI^e siècles*, Paris 1888, 282.

⁵² Un formulaire de la chancellerie royale a conservé une lettre royale de « reabilitacion pour ung homme qui a fait cession de biens » du règne de Louis XI, qui restitue au cédant sa renommée et ses biens placés en main de justice,

Châtelet, la honte, en tant que sentiment d'infamie, n'est jamais clairement exprimée et les propos mêmes de l'endetté sont réduits à un squelette. Cette retenue contraste fortement avec l'attention aux paroles d'aveu, de contrition et d'humiliation prononcées par ceux qui étaient condamnés à l'amende honorable que l'on retrouve sous la plume du greffier du Parlement à la même époque⁵³. Au XVe siècle, la documentation conservée témoigne donc d'une certaine réticence dans la mobilisation de la honte de l'insolvable. En même temps, la pratique de l'abandon et cession de biens au châtelet de Paris semble faire de cette cour le théâtre de l'humiliation des insolubles de tout le nord du royaume et le lieu privilégié où la justice du souverain peut soulager leur fardeau de dettes.

L'évolution du rituel de l'abandon des biens aux XVIe et XVIIe siècles

L'aspect infamant de l'abandon et cession se renforce au cours des siècles suivants. En effet, l'évolution du rituel parisien au début de l'époque moderne révèle le choix d'une publicité élargie et la recherche désormais manifeste de l'humiliation de l'endetté. Au XVe siècle, l'abandon et cession de biens est bien une solennité publique, mais il a pour seul théâtre l'audience du tribunal⁵⁴ : si la cession doit être publiquement proclamée pour avertir d'éventuels futurs créanciers, elle l'est seulement à l'audience.

L'ordonnance de 1510, qui interdit que la cession se fasse par procureur et « en lieux secrets » hors de l'audience publique, signale par là même des abus en vigueur et elle vise explicitement à rendre la cession effectivement publique, donc moins facile et moins attractive. Plusieurs décennies plus tard en revanche, à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, la cession se fait en pleine ville, au pied de la croix du pilori des Halles et en présence du bourreau⁵⁵. De la même manière, au XVe siècle, aucune marque spécifique n'est encore imposée au jureur, alors qu'à la fin du XVIe siècle est attesté le port d'un bonnet vert, qui aurait été remis au cédant soit par ses créanciers

Bibliothèque nationale de France, fr. 5909, fol. 24v-25.

⁵³ Romain Telliez, « *Per potentiam officii* ». *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris 2005, 665-666. Voir également J. Claustre, « Se réconcilier avec la Ville. Une amende honorable à Paris en 1479 », dans *Conciliation, réconciliation*, à paraître. Sur les paroles des condamnés à des exécutions publiques, voir P. Bastien, *Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices 1500-1800*, Paris 2011, 202-31.

⁵⁴ Un mémoire de 1321 remis au roi sur la justice exercée au Châtelet préconisait que l'abandon soit crié à l'audience, dans le but d'informer les auditeurs de l'insolvabilité du débiteur, *Ordonnances des roys de France*, I, 742 : « Item. Que ou cas où il fera chession, que de là en avant il ne soit ois en nulles deffences en celle querelle. Et soit l'abandonnement crié en plaine audience, pourquoi il ne puist plus decevoir les gens en croire follement. »

⁵⁵ C. Dupouy, *Le droit des faillites en France avant le Code du Commerce*, Paris 1960, 14. Henri Sauval a conservé la description de ce rituel, H. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la Ville de Paris*, Paris 1724, II, 589 : « A ses pieds [la croix près de l'ancien pilori] les cessionnaires doivent venir déclarer qu'ils font cession, et recevoir le bonnet verd des mains du bourreau : sans cela les cessions n'avoient pas de lieu il y a quelques années. Les Loix avoient attaché cette ignominie à celle d'être cessionnaire, afin que l'un pût empêcher l'autre.(...) Depuis peu on n'use plus de ces précautions en pareille occurrence. (...) Maintenant, tant de monde fait cession, que si tous les cessionnaires étoient obligés à prendre de tels actes, cette ferme vaudroit plus au boureau que son métier. » Ce rituel public laisse la place à l'affichage au greffe des cédants à partir de l'ordonnance de 1629, P. Zambrana Moral, « Histoire de six articles », 595-6.

soit par le bourreau⁵⁶. Pour Véronique Demars-Sion, le vert du bonnet des cédants signifie leur immaturité et leur folie⁵⁷. Le geste de dépouillement semble ainsi s'inverser avec cette remise d'un bonnet vert à l'insolvable. De manifestation du dépouillement consenti par l'endetté, le geste se mue en stigmatisation de l'individu incapable d'honorer ses engagements. L'aiguillon de la honte semble ainsi plus clairement pointé contre les endettés défailants à la fin du xv^e et au xvii^e siècle.

Cette évolution de la procédure parisienne d'abandon de biens entre XIV^e et XVII^e siècles peut apparaître comme une élaboration progressive de la honte de l'insolvable. Ce sentiment est mobilisé de façon croissante comme un outil de régulation de la pratique même de la cession de biens, mais aussi comme un outil de discipline de l'endettement privé, un outil qui renvoie les ménages les plus pauvres à leurs défauts de gestion. L'abandon et cession de biens est ainsi une issue à un ensemble de contraintes légales (emprisonnement et excommunication pour dette) qui, si elles se prolongent, se teintent de pénalité et deviennent des peines sanctionnant la pauvreté. On ne doit pas laisser un homme mourir en prison ou en état d'excommunication en raison de ses seules dettes, mais on peut bien lui imposer un voyage et un rituel un peu humiliants.

A la fin du Moyen Age, la discipline de la dette était ainsi favorisée non seulement par des régulations institutionnelles, mais aussi par des régulations émotionnelles très formalisées, qui prenaient en charge la relation de crédit comme une des relations fondamentales de la communauté politique. Giacomo Todeschini l'a montré pour l'Italie, le pauvre à qui l'on refusait tout crédit était de plus en plus souvent identifié en Italie à un non citoyen exclu de la communauté civique⁵⁸. Dans le royaume de France, la ligne de partage opposait les « ménagiers » « de bon gouvernement » à ceux de « petit » ou de « mauvais gouvernement », c'est-à-dire les bons et les mauvais gestionnaires des deniers domestiques, contre lesquels les justices mirent en place des procédures spécifiques, comme l'emprisonnement et l'excommunication pour dette⁵⁹. Les puissances publiques ont ainsi développé et mis à la disposition de chacun, au bas Moyen Age, un arsenal de procédures et de mesures de contrainte contre les endettés, qui faisait des autorités publiques le garant ultime d'un crédit privé en expansion depuis le XIII^e siècle. Sentiments et émotions traduisaient la manière dont ces pratiques résonnaient en chaque individu. Injure de l'emprisonnement, infamie de la faillite personnelle : ainsi le surendettement tendait-il à être traité comme une faute – sans que l'adéquation

⁵⁶ C-J. Ferriere, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris 1740, 343. J. Hilaire, « Du crieur public à l'ordinateur », 280 y voit un usage italien qui aurait gagné la France à partir de 1580.

⁵⁷ V. Demars-Sion, « Contribution à l'histoire », 58.

⁵⁸ G. Todeschini, *Visibilmente crudeli. Malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'età moderna*, Bologne 2007.

⁵⁹ Je me permets de renvoyer, pour une tentative de synthèse sur les diverses pratiques médiévales de contrainte à l'égard des endettés, à J. Claustre, *Dans les geôles*, 43-7.

ne soit parfaite au XVe siècle. Ainsi , au moment où se traçait l'identité entre marché et *civitas* politique et chrétienne⁶⁰, s'édifiait progressivement la honte des endettés, mais les phrases de Montaigne rappellent que ce fut une construction ni évidente ni linéaire.

Julie Claustre

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne UMR 8589-LAMOP

⁶⁰ Voir G. Todeschini, *Richesse franciscaine. De la pauvreté volontaire à la société de marché*, Paris 2008 (trad. fr de l'ouvrage en ital. 2004), 292.